

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 66.204 du 7 mai 1997

A.52.175/III-15.825

En cause : **CONSTANT** Marie-Paule (décédée),  
rue Louis 73  
4610 Bellaire,

contre :

**le Centre Hospitalier Universitaire  
de Liège**, en abrégé C.H.U.,  
ayant élu domicile chez  
Mes Yvon HANNEQUART et  
Patrick HENRY, avocats,  
place des Nations Unies 7  
4020 Liège.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juin 1993 par Marie-Paule CONSTANT, qui demande l'annulation du refus implicite du conseil d'administration - lire de l'administrateur délégué - du C.H.U. de lui appliquer les dispositions statutaires qui régissent la carrière plane des chefs techniciens et, plus particulièrement, l'article 52 et l'annexe I dudit statut arrêté par le conseil d'administration du C.H.U. en date du 21 février 1990;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 16 août 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'acte par lequel la requérante est décédée;

Vu la lettre notifiée le 9 décembre 1996 aux ayants droit de feu Marie-Paule CONSTANT;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DEHIN, avocat, loco Mes HANNEQUART et HENRY, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est décédée le 27 août 1996; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de rayer l'affaire du rôle,

#### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'affaire n° A. 52.175/III-15.825 est rayée du rôle du Conseil d'Etat.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,  
sont mis à charge de la succession de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le sept mai 1900 nonante-sept par :

|                 |            |                       |
|-----------------|------------|-----------------------|
| M.              | HANOTIAU,  | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | NOTEBAERT, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.